

Le Parlement de Paris

Son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux avec une notice sur les Autres Parlements de France

Par Charles Desmaze
Paris 1859

Chapitre XXI

Premiers présidents du Parlement

Le chef du Parlement était le premier président.

Sous les rois de la 1^{ère} race, le maire du palais, en l'absence du roi, avait la présidence dans la cour de justice du Parlement. Dans la suite, le roi, quand il convoquait l'assemblée de sa cour de justice, désignait lui-même ce président.

Ils étaient nommés "*Magni praesidentiales*", pour les distinguer des conseillers ordinaires de la grand-chambre, qui quelquefois étaient nommés présidents.

Il paraît que déjà, au temps de Louis le Gros, ils avaient ce nom.

Dans l'ordonnance de Philippe le Long, de décembre 1320 (Ord. t.I,p.727), il y a :

"Art. 1er. C'est à savoir qu'en nostre dit Parlement aura huit clers, douze lays présidents, lesquels et les notares aussi viendront au matin en la chambre du Parlement, à l'heure que l'on chante la première messe en nostre chapelle basse de Paris."

Les premiers présidents du Parlement de Paris partageaient, avec les rois de France, le précieux privilège de recevoir, lorsqu'ils étaient en danger de mort, la relique de la vraie croix. C'est ce qui fut fait aux présidents ; Nicolas de Verdun, en 1627, -Pomponne de Bellièvre en 1657, -Guillaume de Lamoignon, en 1677 (La sainte-Chapelle de Paris, par M. Roche. - Paris, 1854).

Dans une ordonnance que Duchesne date de l'année 1296 (V. l'Encyclopédie, art. Parlement, p.8).

Dans l'ordonnance que Philippe le Long rendit en décembre 1320, sur le Parlement, il est de nouveau [art. 2] nommé "souverain de ladite chambre de Parlement" (Ord. du Louv. T.Ier, p. 728, art.2). "Qu'ils (les membres du Parlement) ne pourront parler de nulles besoignes qui toucheront eulx ni leurs amis, ne se pourront lever pour parler, ne conseiller à aucune leurs amis ou leur acointé, se n'est de spéciale licence du souverain de ladite chambre : et se ils faisoient le contraire, nous les astraignons par leurs serments qu'ils ne praignent leurs gaiges pour y ce jour."

Les deux portes devaient s'ouvrir à deux battants devant les premiers présidents, montant à l'audience ou même rendant visite, ainsi que le fit sentir M. de Novion au cardinal Mazarin qui n'avait pas quitté son travail, pour venir au-devant de lui.

....

Pendant longtemps, il n'est pas fait mention d'un président, mais dans l'ordonnance de Philippe

de Valois, du 11 mars 1344, trois présidents sont cités par leurs noms : Messire Simon de Bucy, M. Jacques le Vacher, M. Pierre Desmeville.

Pour la chambre des enquestes et requestes dont les membres sont cités par leurs noms, ainsi que ceux de la grand'chambre, il n'est indiqué aucun président particulier. Vraisemblablement, l'un des trois présidents nommés avait la présidence dans chacune de ces chambres.

La chambre des enquêtes avait au moins un président, car dans le préambule il est dit :
"Premièrement qu'ils (les seigneurs des enquêtes) donnent et façent obediencia, révérence et audience, telle comme il appartient à leur président."

Bucy est même d'abord nommé sans être accompagné du titre de premier président.

Cependant lui est donné dans la lettre du 6 avril 1350, qui se trouve dans les registres du Parlement (Encyclop., art. Parlement, p.8) par laquelle le roi le nomme membre de son conseil privé : *Videlicet statum primi praesidentis in nostro Parlamento.*

La place de premier président était conférée à vie, il en était de même pour tous les présidents (V. p.53 de l'ordonnance de Philippe de Valois du 8 avril 1432 - Ord. T. II, p.175). Les présidents étaient en fonctions, même après la clôture du Parlement; ils avaient alors un traitement particulier (Ord. de 1341, T. II, p.219).

"Art. 2 ... Seront en son dit Parlement prenanz accoutumez quinze clerks et quinze lais, outre les trois présidents qui ont gaiges séparez et autres que les desus ditz, et sans ceulz à qui li roys a donné leurs gaiges à vie";

la nomination du successeur de Bucy, Guillaume de Sérès contient expressément : "*Quam diu praedictus vixerit humanis*
(Encycl. ibid., p.8).

Dès cette époque jusqu'à la révolution, le chef du Parlement a toujours conservé le titre de premier président. Il était en vertu de sa charge, chevalier.

Le roi, dans tous les écrits qu'il lui adressait, lui donnait ce titre et lui-même le prenait, dans tous les actes signés de lui.

Il avait siège dans le conseil privé, en vertu de sa place; et , depuis 1691, il lui fut octroyé libre entrée dans le cabinet du roi; comme aux premiers gentilhommes de la chambre.

La place de premier président fit exception à la vénalité des charges; le roi y nommait à vie. le costume officiel du premier président était celui des anciens barons et chevaliers. Il portait une robe écarlate doublée d'hermine, et un bonnet à mortier de taffetas noir, orné de deux galons d'or. En hiver, il avait par-dessus sa robe, un manteau d'écarlate doublé d'hermine où ses armes étaient appliquées. Elles étaient posées au côté gauche et fixées à l'épaule, "avec trois letices d'or" (Encycl., art. Parlement, p.8), afin de tenir libre le côté de l'épée, attendu que les anciens chevaliers et barons siégeaient toujours comme juges, avec l'épée au côté.

...